

TIME RECEIVED

August 10, 2016 2:26:59 PM GMT+02:0

REMOTE CSID

Fax Ambassade Burkina

DURATION

166

PAGES

6

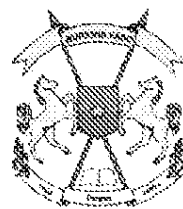
STATUS

Received

From Fax Ambassade Burkina-Faso Genève Genève Wed: 10 Aug 2016 02:24:11 PM CEST

Page 1 of 6

AMBASSADE DU BURKINA FASO  
AGUERÉS DE  
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU  
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES À GENÈVE

N° 2016 - 0236 /MPBFG/AMB

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève, présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme à Genève et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint pour transmission à Madame Leilani Farha, Rapporteuse spéciale sur le droit à un logement décent, la contribution du Burkina Faso à l'élaboration de son prochain rapport à l'Assemblée Générale des Nations Unies.

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales remercie Haut-Commissariat aux droits de l'Homme à Genève de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler, les assurances de sa haute considération.

Genève, le

08 AOUT 2016

HAUT-COMMISSARIAT  
AUX DROITS DE L'HOMME

- GENÈVE -



MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES  
DROITS HUMAINS ET DE LA  
PROMOTION CIVIQUE

BURKINA FASO  
\*\*\*\*\*  
Unité-Progress-Justice

CONTRIBUTIONS DU BURKINA FASO A L'ELABORATION DU RAPPORT DE  
LA RAPPORTEURE SPECIALE SUR LE DROIT A UN LOGEMENT DECENT A  
L'ASSEMBLEE GENERALE DE NATIONS-UNIES

Juin 2016

Suite à la copie de la lettre N°2016-00445/MPBFG/AMB/mp du 18 mai 2016 de l'Ambassade du Burkina Faso à Genève relative à la contribution au rapport de la Rapporteuse Spéciale sur le droit à un logement convenable, le Burkina Faso a l'honneur de communiquer sa contribution.

### **1. Etat des lieux en matière de logement**

Le Burkina Faso est un pays faiblement urbanisé. Le plus grand nombre de ménages vit en milieu rural où l'habitat est caractérisé par la prédominance des constructions de type traditionnel, le mode de production du logement étant l'auto-construction. L'état du logement est en général caractérisé par la prédominance des habitats précaires construits à base de matériaux non définitifs comme le banco et la paille.

Dans les centres urbains, le problème de logement se pose avec acuité, surtout pour les ménages à revenus modestes. Non éligibles aux crédits immobiliers des banques commerciales, ces ménages rencontrent des difficultés à se construire un logement.

Par ailleurs, des études menées ont montré que, rares sont ceux qui ont pu se construire un logement, les employés du public et du privé qui ont moins de 15 ans de service.

La demande en logement est en hausse permanente. Pour les deux principales villes, à savoir Ouagadougou et Bobo Dioulasso, les besoins sont estimés respectivement à 8000 et 6000 logements par an. Cette situation a entraîné une extension incontrôlée de l'habitat spontané, généralement à la base de nombreux maux tels que la promiscuité, l'insalubrité, la surpopulation, etc.

### **2. Le cadre juridique national en matière de logement**

Plusieurs mesures d'ordre législatif ont été prises pour promouvoir l'habitat social. Le Gouvernement a mis en place une Banque de l'Habitat et adopté une politique nationale de l'habitat en mai 2008.

Auparavant, de nombreux textes législatifs avaient été adoptés. Ce sont, entre autres :

- la loi n° 057-2008/ AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;
- la loi n° 029-2006 /AN du 7 décembre 2006 portant opération spéciale de délivrance de titres fonciers ;
- la loi n° 017-2006/AN du 16 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;
- la loi n°20-96/ADP du 10 juillet 1996 portant institution d'une taxe de jouissance pour l'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national appartenant à l'État.

L'article 154 du décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso accorde le principe d'accessibilité de la terre à toutes personnes physiques, sans distinction de sexe ni de statut matrimonial, garantissant ainsi le droit de propriété à la femme. L'article 155 du même décret garantit aussi le droit de propriété aux enfants. L'âge requis pour demander une parcelle est de 15 ans pour les habitants résidants dans le ou les villages englobés (s) dans une opération de lotissement. L'âge requis pour l'obtention d'une parcelle était celui de la majorité qui est de 18 ans.

Des mesures ont aussi été prises pour tenir compte de la situation des populations à bas revenus. Ainsi, l'article 3 de la loi n°210-96/ADP du 10 juillet 1996 dispose que *«sont exonérées de la taxe de jouissance, les personnes physiques dont l'indigence aura été certifiée par l'autorité administrative compétente»*.

### **3. La politique du gouvernement en matière de logement**

Pour remédier au déficit de logement, l'Etat burkinabè à travers le ministère de l'habitat et de l'urbanisme a lancé le programme 10 000 logements sociaux et économiques en 2007 pour la prise en charge de la question cruciale de l'habitat. Ce programme tire son fondement de l'axe stratégique 3 de la politique nationale de l'habitat et du développement urbain qui vise à promouvoir le logement décent pour tous.

Le programme consiste à construire et à mettre à la disposition de la population 10 000 logements sociaux et économiques. Ces logements sont construits sur des sites viabilisés, avec l'apport des services sociaux de base tels que l'eau courante et l'électricité.

La production des logements dans le cadre du programme à ce jour a utilisé les processus suivants : la production des logements sociaux et économiques sur la base des allocations budgétaires annuelles de l'Etat, la production des logements sociaux et économiques par le centre de gestion des cités et la production des logements dans le cadre du partenariat public privé (PPP) qui est une nouvelle dynamique pour l'atteinte de résultat.

Sur la base des allocations budgétaires annuelles de l'Etat, 2823 logements ont pu être construits entre 2011 et 2014 dont 361 logements en 2011, 982 logements en 2012, 940 logements en 2013 et 540 logements en 2014.

Par ailleurs, le Gouvernement burkinabè procède à l'assistance à l'auto-construction. Cette approche vise à appuyer un mode de construction en proposant des services d'architecture aux demandeurs. A cet effet, le Bureau d'appui à l'auto-construction (BAA) a été mis en place.

L'Etat, à travers le programme de construction des logements sociaux et économiques, accompagne les ménages à revenus intermédiaires pour l'accès à la propriété. Cependant, il reste évident que le secteur du bail locatif privé continue à jouer encore un rôle décisif durant de longues périodes d'années. Ce secteur se caractérise aujourd'hui par des tensions permanentes entre le bailleur et le locataire. Ces tensions sont induites par des augmentations parfois injustifiées du loyer, des menaces d'expulsion du locataire du fait d'un vide juridique dans l'encadrement des relations entre ces deux parties.

Pour combler ce vide juridique et dans le souci de protéger les locataires contre des loyers excessifs ou des augmentations excessives de loyer, le Conseil National de la Transition a adopté la loi n°103-2015/CNT du 22 décembre 2015 portant bail d'habitation privée au Burkina. Cette loi répond à un idéal de justice et d'équité, prenant en considération chacune des obligations du bailleur et du locataire, des

modalités de recouvrement du loyer et de sa révision, de la sous-location du bail, de sa cessation et de sa résiliation.